

CIBC Costco^{®†} Mastercard^{MD} ou CIBC Costco^{®†} World Mastercard^{MD}

CERTIFICATS D'ASSURANCE

Date d'entrée en vigueur : 4 mars 2022

TABLE DES MATIÈRES

Résumé des garanties.....	2
Certificat d'Assurance protection-achats et garantie prolongée	3
Protection-achats	4
Garantie prolongée	4
Certificat d'Assurance appareil mobile	8
Avis important à propos de vos renseignements personnels	15

La Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances
18, rue York, bureau 800
Toronto, Ontario
M5J 2T8
1 866 363-3338
905 403-3338
cibccentre.rsagroup.ca/fr

Ces produits d'assurance sont souscrits auprès de la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

RÉSUMÉ DES GARANTIES

L'information ci-dessous résume votre couverture d'assurance au titre de la carte CIBC Costco®† Mastercard^{MD} ou la carte CIBC Costco®† World Mastercard^{MD}. La couverture d'assurance est offerte sous réserve des dispositions et conditions des certificats qui suivent. Reportez-vous à ces certificats pour connaître tous les détails sur les garanties. Sauf indication contraire, tous les montants indiqués sont en dollars canadiens.

TYPES D'ASSURANCE	MONTANTS D'ASSURANCE
ASSURANCE PROTECTION-ACHATS ET GARANTIE PROLONGÉE Cette assurance : 1. prévoit une couverture d'assurance pour certains articles dont le coût fut porté au compte de votre carte, en cas de perte, de vol ou de dommages; et 2. double automatiquement la période initiale de la garantie du fabricant d'un article assuré dont le coût fut porté au compte de votre carte, jusqu'à concurrence d'une année supplémentaire.	• Protection-achats : Période d'assurance de 90 jours à compter de la date d'achat • Garantie prolongée : Prolongation allant jusqu'à une année supplémentaire à compter de la date d'expiration de la garantie initiale du fabricant
ASSURANCE APPAREIL MOBILE Prévoit une couverture d'assurance pour les appareils mobiles perdus, volés ou endommagés par suite d'un accident, lorsque : 1. le prix d'achat intégral est porté au compte de votre carte; ou 2. toute partie du prix d'achat qui doit être payée à l'avance est payée avec votre carte et le solde du prix d'achat est financé au moyen d'un forfait auprès d'un fournisseur de service sans fil canadien que vous payez avec votre carte ; ou 3. le prix d'achat intégral est financé au moyen d'un forfait auprès d'un fournisseur de service sans fil canadien que vous payez avec votre carte.	• Jusqu'à concurrence de 1 000 \$ par sinistre, par personne assurée

CERTIFICAT D'ASSURANCE

ASSURANCE PROTECTION-ACHATS ET GARANTIE PROLONGÉE

Les termes figurant en *italique* dans le texte du présent certificat ont le sens qui leur est donné à la PARTIE 9 – DÉFINITIONS.

PARTIE 1 – INTRODUCTION

L'Assurance protection-achats et garantie prolongée :

1. prévoit une couverture d'assurance pour certains articles dont le coût fut porté au compte de *votre carte*, en cas de perte, de vol ou de dommages; et
2. double automatiquement la période initiale de la *garantie du fabricant* d'un *article assuré* dont le coût fut porté au compte de *votre carte*, jusqu'à concurrence d'une année supplémentaire.

Le présent certificat donne un aperçu de la couverture d'assurance et des conditions sous réserve desquelles les indemnités seront versées. Il fournit également des directives sur la manière de présenter une demande de règlement. Pour une confirmation d'assurance prévue par le présent certificat ou pour toute question concernant les informations qu'il contient, composez sans frais le **1 866 363-3338** (du Canada ou des États-Unis), ou composez à frais virés le **+ 905 403-3338** (de partout ailleurs à l'étranger).

La Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (*Assureur*) offre l'assurance décrite dans le présent certificat en vertu de la police-cadre **PSI033759392** (*Police*) émise à la Banque Canadienne Impériale de Commerce (*CIBC*). Le présent certificat n'est pas un contrat d'assurance. Il ne fournit qu'un résumé des principales dispositions de la *Police*. Toutes les garanties sont entièrement assujetties aux dispositions de la *Police* en vertu de laquelle la couverture d'assurance est offerte et les indemnités sont versées. En cas de divergence, la *Police* aura préséance, sauf dispositions contraires de toute loi applicable. Le *titulaire de carte* ou un demandeur en vertu de la *Police* peut, suite à une demande à l'*Assureur*, obtenir une copie de la *Police*, sous réserve des restrictions d'accès permises par la loi applicable.

CIBC et l'*Assureur* se réservent le droit de résilier, de changer ou de modifier la présente assurance en tout temps.

Le présent certificat remplace tous les certificats émis antérieurement au *titulaire de carte* à l'égard de la *Police*.

PARTIE 2 – QUE DEVRIEZ VOUS FAIRE SI VOTRE ARTICLE EST PERDU, VOLÉ OU ENDOMMAGÉ?

SI VOTRE ARTICLE EST PERDU, VOLÉ OU ENDOMMAGÉ, COMMUNIQUEZ IMMÉDIATEMENT AVEC NOUS EN COMPOSANT LE :

1 866 363-3338 sans frais, du Canada et les États-Unis

+ 905 403-3338 à frais virés, de partout ailleurs à l'étranger

PARTIE 3 – AVIS IMPORTANT VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT

- Il est important que *vous* lisiez et compreniez bien la couverture d'assurance prévue par le présent certificat, car elle fait l'objet de certaines restrictions et exclusions.
- Seule la partie du coût de l'*article assuré* qui fut portée au compte de la *carte du titulaire de carte* pourra faire l'objet d'un remboursement au titre de la présente assurance, jusqu'à concurrence de l'indemnité maximale prévue. Les frais engagés et payés en utilisant toute autre méthode de paiement sont inadmissibles.
- L'assurance n'est disponible que si *vous* êtes un résident du Canada.
- **Le présent certificat contient des dispositions pouvant limiter les montants payables.**

PARTIE 4 – QU'EST-CE QUI EST COUVERT ET EN QUOI CONSISTENT VOS GARANTIES?

1. PROTECTION-ACHATS

- a) **Garantie** – La Protection-achats protège, automatiquement et sans enregistrement, la plupart des *articles assurés* personnels lorsqu'au moins une partie du *prix d'achat* est portée au compte de la *carte*, en les assurant en cas de perte, de vol ou de dommages, partout dans le monde, pour une période de 90 jours à compter de la date d'achat, si l'article en question ne fait pas l'objet d'une *autre assurance*. Si l'article est perdu, volé ou endommagé, il sera remplacé ou réparé, ou le *titulaire de carte* sera remboursé, à la discrétion de l'*Assureur*. Les articles que le *titulaire de carte* offre en cadeau sont couverts en vertu de la Protection-achats, sous réserve de la conformité aux dispositions et aux conditions de la *Police*. Le *titulaire de carte* aura droit au moindre des montants suivants : le coût de la réparation; la valeur de l'*article assuré*, immédiatement avant la perte; ou la partie du *prix d'achat* de l'*article assuré* portée au compte de la *carte*.
- b) **Articles exclus** – Les articles suivants sont exclus de la Protection-achats : les articles achetés par ou pour une entreprise à des fins commerciales, les chèques de voyage, tout type de devise, les espèces, billets ou autres *titres négociables*, les lingots, les pièces de monnaie rares ou précieuses et les objets d'art, les animaux, les plantes naturelles, les services, les articles remis à neuf (sauf si effectué par le fabricant), les articles d'occasion et ayant déjà appartenu à quelqu'un, y compris les antiquités, et les produits démonstrateurs, les biens périssables et consommables, tels que la nourriture et les boissons alcoolisées et les dépenses auxiliaires engagées à l'égard d'un *article assuré* mais ne faisant pas partie du *prix d'achat*; les automobiles, bateaux à moteur, avions et autres véhicules motorisés ainsi que les pièces, accessoires et main d'œuvre s'y rapportant. Les bijoux dans les bagages ne sont pas assurés, à moins qu'il ne s'agisse de bagages à main transportés par le *titulaire de carte* ou une personne l'accompagnant, si celle-ci était préalablement connue du *titulaire de carte*. Les bijoux volés dans des bagages autres que des bagages à main ne sont pas couverts, sauf si la totalité des bagages du *titulaire de carte* est volée; le cas échéant, une indemnité maximale de 2 500 \$ par événement s'applique.

2. GARANTIE PROLONGÉE

- a) **Garantie** – La Garantie prolongée double, automatiquement et sans enregistrement, la période de *garantie du fabricant* dont bénéficie le *titulaire de carte*, jusqu'à concurrence d'une année complète supplémentaire, commençant immédiatement après la date d'expiration de la *garantie du fabricant*, sur la plupart des articles achetés partout dans le monde, lorsqu'au moins une partie du *prix d'achat* est portée au compte de la *carte* et que la *garantie du fabricant* est honorée au Canada ou aux États-Unis. Les garanties valides supérieures à cinq ans peuvent être admissibles, si enregistrées auprès de l'*Assureur* dans un délai d'un an après l'achat de l'article en question. Les articles que le *titulaire de carte* offre en cadeau sont couverts par la Garantie prolongée, sous réserve de la conformité aux dispositions et conditions de la *Police*.

- b) **Exclusions** – Les articles et services suivants sont exclus de la Garantie prolongée : les automobiles, bateaux à moteur, avions et autres véhicules motorisés ainsi que les pièces et les accessoires s'y rapportant; les services; les garanties du marchand ou de l'assembleur, l'usure normale, les articles remis à neuf (sauf si effectué par le fabricant), les articles usagés et ayant déjà appartenu à quelqu'un, y compris les produits démonstrateurs; les risques inhérents à l'utilisation, la négligence, le mauvais usage et l'usage abusif, les omissions ou actes délibérés, la modification ou la mauvaise installation, les dépenses auxiliaires, les produits achetés par et/ou pour une entreprise à des fins commerciales et toute réparation ou tout remplacement qui n'aurait pas été couvert dans le cadre de la *garantie du fabricant*.

PARTIE 5 – CONDITIONS SUSCEPTIBLES DE LIMITER VOTRE COUVERTURE D'ASSURANCE

La présente partie décrit les conditions qui peuvent limiter vos droits aux garanties prévues au titre du présent certificat.

1. **Montants des indemnités.** Une indemnité maximale globale de 60 000 \$ s'applique à l'ensemble des demandes de règlement présentées au titre de la présente garantie, relativement à toutes les cartes *CIBC* détenues par un *titulaire de carte*. Le *titulaire de carte* aura droit au moindre des montants suivants : le coût de la réparation; la valeur de l'*article assuré*, immédiatement avant la perte; ou la partie du *prix d'achat* de l'*article assuré* qui fut portée au compte de la *carte*. Les demandes de règlement pour des *articles assurés* faisant partie d'une paire ou d'un ensemble seront réglées en fonction de la partie du *prix d'achat* de la paire ou de l'ensemble qui fut portée au compte de la *carte*, à condition que les parties de la paire ou de l'ensemble soient inutilisables individuellement ou ne puissent être remplacées individuellement. Lorsque les parties d'une paire ou d'un ensemble peuvent être utilisées séparément, l'indemnité payable sera limitée à une part du *prix d'achat* d'une telle paire ou d'un tel ensemble, proportionnellement au rapport entre la partie perdue, volée ou endommagée et la paire ou l'ensemble. L'*Assureur*, à son seul gré, peut choisir (a) de réparer, reconstruire ou remplacer l'article perdu, volé ou endommagé (en tout ou en partie), ou (b) de payer au comptant pour ledit article, sans excéder le *prix d'achat* de celui-ci et sous réserve des dispositions, des exclusions et des montants de garantie énoncés dans la *Police*.
2. **Indemnités limitées aux frais engagés.** Le total des indemnités qui *vous* sont versées de toutes les sources ne peut excéder les frais que *vous* avez effectivement engagés.
3. **Sanctions.** L'*Assureur* ne fournira aucune couverture ou ne pourra être tenu responsable d'effectuer des paiements ou de verser des indemnités ou autres prestations au titre du présent certificat, qui pourraient contrevenir à des sanctions financières, économiques ou commerciales imposées en vertu des lois canadiennes, de l'Union européenne, du Royaume-Uni ou de toute autre juridiction applicable.

PARTIE 6 – QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT?

Sont exclues de la présente assurance, les pertes résultant de fraudes, d'abus, d'hostilités de toute nature (y compris la guerre, l'invasion, la rébellion ou l'insurrection), de la confiscation par les autorités, des risques de contrebande, d'activités illégales, d'omissions ou d'actes délibérés, de l'usure normale, des risques inhérents à l'utilisation, de l'inondation, de tremblements de terre, de défauts de fabrication, de vice propre de biens consommables ou de disparitions inexplicables (ce terme est utilisé aux présentes pour indiquer que le bien personnel ne peut être retrouvé, que les circonstances de sa disparition ne peuvent être expliquées ou que la disparition est marquée par une absence de preuve de vol), et les dommages accessoires et indirects, y compris les préjudices corporels, les dommages-intérêts et punitifs et les frais juridiques.

PARTIE 7 – COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT?

Pour soumettre une demande de règlement :

- Du Canada ou des États-Unis, composez sans frais le **1 866 363-3338**
- De partout ailleurs à l'étranger, composez à frais virés le **+ 905 403-3338**
- Vous recevrez lors de *votre* appel toute l'information nécessaire à la soumission d'une demande de règlement.
- Qu'il s'agisse d'une perte, d'un vol ou de dommages atteignant un *article assuré*, tout sinistre doit être déclaré dans les 45 jours suivant sa survenance. Le défaut d'un *titulaire de carte* de fournir un tel avis dans les 45 jours suivant une perte, un vol ou des dommages touchant un *article assuré* peut entraîner le refus de la demande de règlement s'y rapportant. Dans l'éventualité où le *titulaire de carte* dispose d'une assurance habitation pour propriétaire ou locataire occupant (assurance en première ligne), le *titulaire de carte* doit présenter une demande de règlement auprès de cet autre assureur en plus de présenter une demande de règlement auprès de l'*Assureur*. Si la perte, le vol ou les dommages ne sont pas couverts par l'assurance en première ligne, le *titulaire de carte* peut être tenu de fournir une lettre de l'assureur en première ligne à cet effet et/ou une copie de sa police d'assurance. En outre, le *titulaire de carte* doit, dans un délai de 90 jours suivant la date de la perte, du vol ou des dommages, remplir, signer et retourner à l'*Assureur*, l'avis de sinistre que celui-ci lui aura fourni.
- Le *titulaire de carte* doit fournir des preuves à l'appui de la perte, du vol ou des dommages, ainsi que l'original, et non des photocopies, du reçu et/ou du relevé de compte du *titulaire de carte*, du reçu du magasin, de la *garantie du fabricant*, le cas échéant, du rapport de police, si possible, du rapport d'incendie ou de l'avis de sinistre, des documents concernant l'assurance en première ligne et tout règlement effectué, si le *titulaire de carte* détient une *autre assurance*, et toute autre information raisonnablement jugée nécessaire pour déterminer l'admissibilité du *titulaire de carte* aux indemnités prévues au titre des présentes.
- Si l'article est perdu, volé ou endommagé, il peut être demandé au *titulaire de carte* de le remplacer et de fournir l'original de chacun des deux reçus. Avant d'effectuer toute réparation, le *titulaire de carte* doit obtenir l'approbation de l'*Assureur* pour les services de réparation et pour le fournisseur de tels services. L'*Assureur* peut, à sa discrétion, demander au *titulaire de carte* de lui expédier, à ses propres frais et risques, l'article endommagé faisant l'objet d'une demande de règlement à une adresse désignée par celui-ci. Le paiement d'une demande de règlement effectué de bonne foi par l'*Assureur* libérera celui-ci de ladite demande de règlement.
- **Veillez faire parvenir tous les documents pertinents à :**

Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances
Assurance protection-achats et garantie prolongée
Service de gestion des demandes de règlement
2, boulevard Prologis, bureau 100
Mississauga, Ontario L5W 0G8

PARTIE 8 – QUOI D'AUTRE VOUS SERAIT IL UTILE DE SAVOIR?

1. **Devise canadienne.** Le paiement de toute demande de règlement *vous* sera versé en monnaie canadienne. Si *vous* avez payé les frais admissibles, *vous* serez remboursé en devise canadienne au taux de change qui est en vigueur à la date où le paiement de *votre* demande de règlement *vous* est versé. Aucune des sommes payables ne cumule d'intérêt.
2. **Au seul bénéfice du *titulaire de carte*.** La présente assurance ne doit bénéficier qu'au *titulaire de carte*. Aucune autre personne ou entité ne doit avoir de droit, de recours ou de revendication, en droit ou en équité, relativement aux indemnités payables. Le *titulaire de carte* ne doit pas céder ces indemnités sans l'autorisation écrite préalable de l'*Assureur*. Une permission est accordée au *titulaire de carte* afin qu'il puisse transférer les indemnités pour les articles offerts en cadeau tel qu'il est prévu dans le présent certificat et dans la *Police*.

3. **Autre assurance.** L'assurance consentie par l'Assureur est émise strictement à titre de complément et ne s'applique pas à titre d'assurance contributive. La *Police* ne remplace pas une *autre assurance* et ne protège les *titulaires de carte* que dans la mesure où une demande de règlement admissible pour un *article assuré* dépasse le montant prévu en vertu de toute *autre assurance*. La *Police* couvre également le montant de la franchise de l'*autre assurance*. Les garanties offertes par l'Assureur n'interviennent qu'après épuisement des limites desdites *autres assurances* et après que les montants aient été versés au *titulaire de carte*, peu importe si l'*autre assurance* comporte des dispositions visant à rendre la protection d'une telle *autre assurance* non contributive ou complémentaire.
4. **Fausse déclaration et non-divulgateion.** Toute fausse déclaration, déclaration inexacte ou incomplète de votre part peut entraîner l'annulation du présent certificat d'assurance et de vos garanties; le cas échéant, aucune indemnité ne sera versée.
5. **Loi applicable.** Les dispositions de la présente assurance sont régies et interprétées conformément aux lois de la province de l'Ontario.
6. **Faits essentiels.** Aucune affirmation ou déclaration faite par les employés de CIBC, ou par les employés ou agents de l'Assureur ne peut modifier les dispositions de la présente assurance.
7. **Diligence raisonnable.** Le *titulaire de carte* doit faire preuve de diligence et prendre des mesures raisonnables pour éviter ou atténuer toute perte, tout vol ou tout dommage aux biens visés par la présente assurance. L'Assureur n'appliquera pas déraisonnablement cette disposition dans le but d'éviter le paiement des demandes de règlement dans le cadre de la *Police*. Lorsque les dommages sont imputables, ou que l'on soupçonne qu'ils soient imputables, à un acte malveillant, à un cambriolage, à un vol qualifié, à un vol ou une tentative de ces actes, le *titulaire de carte* doit en informer immédiatement les services policiers ou autres autorités compétentes. L'Assureur exigera qu'une preuve d'un tel avis accompagne l'avis de sinistre avant de régler la demande de règlement.
8. **Délais de prescription.** Toute action ou toute poursuite en justice intentée contre un assureur pour recouvrer des sommes payables au titre du contrat est absolument proscrite à moins qu'elle ne soit engagée dans le délai stipulé par la Loi sur les assurances (pour les actions ou poursuites régies par les lois de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Manitoba), par la Loi sur la prescription des actions, 2002 (pour les actions ou poursuites régies par les lois de l'Ontario), par l'Article 2925 du Code civil du Québec (pour les actions ou poursuites régies par les lois du Québec) ou par toute autre législation applicable.

PARTIE 9 – DÉFINITIONS

Les termes figurant en italique dans le texte du présent certificat ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

article assuré désigne un article neuf (une paire ou un ensemble constituant un seul article) personnel (qui n'a pas été acheté par ou pour une entreprise à des fins commerciales) dont une partie du *prix d'achat* est portée au compte de la *carte*.

Assureur désigne la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

autre assurance désigne toute autre police d'assurance ou contrat d'indemnisation qui offre au titulaire de carte des garanties supplémentaires en cas de perte, de vol ou de dommages couverts par la *Police*.

carte désigne une carte CIBC Costco®† Mastercard^{MD} ou une carte CIBC Costco®† World Mastercard^{MD} émise au Canada par CIBC.

CIBC désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce.

en règle prend le sens qui lui est donné dans l'*Entente avec le titulaire de carte*.

Entente avec le titulaire de carte désigne l'Entente avec le titulaire de carte CIBC qui s'applique et régit votre *carte*.

garantie du fabricant désigne une garantie expressément écrite et émise par le fabricant de l'*article assuré* au moment de l'achat. La garantie du fabricant doit être valide au Canada ou aux États-Unis. La garantie du fabricant doit être fournie gratuitement avec l'achat de l'*article assuré* et ne peut être une garantie supplémentaire ou prolongée devant être achetée.

nous, nos et notre désignent l'Assureur.

Police désigne la police-cadre n° **PSI033759392** émise à **CIBC**.

prix d'achat désigne le coût réel de l'article assuré, y compris les taxes de vente applicables, tel qu'il figure sur le reçu de vente du magasin lorsqu'au moins une partie du prix d'achat est porté au compte de la *carte* du titulaire de *carte*. Sont également inclus dans le prix d'achat, les frais portés au compte de la *carte* et acquittés au moyen d'un échange de points dans le cadre du programme de récompenses de la *carte*. Les frais engagés et payés en utilisant toute autre méthode de paiement sont inadmissibles.

titres négociables désigne un document qui garantit le paiement d'une somme d'argent particulière, sur demande ou à un moment précis, avec le payeur habituellement désigné sur le document. Les titres négociables sont des promesses ou des engagements inconditionnels de paiement, y compris, mais sans s'y limiter, les chèques, les traites de banques, les obligations au porteur, certains certificats de dépôt, billets à ordre et billets de banque (devise).

titulaire de carte désigne le « Titulaire de carte principal » et « l'Utilisateur autorisé » (tels qu'ils sont définis dans l'Entente avec le titulaire de *carte*).

vous, vos et votre désignent le titulaire de *carte*.

CERTIFICAT D'ASSURANCE

ASSURANCE APPAREIL MOBILE

Les termes figurant en *italique* dans le texte du présent certificat ont le sens qui leur est donné à la PARTIE 10 – DÉFINITIONS.

PARTIE 1 – INTRODUCTION

L'Assurance appareil mobile prévoit une couverture d'assurance pour les *appareils mobiles* perdus, volés ou endommagés par suite d'un accident, lorsque :

1. le *prix d'achat* intégral est porté au compte de *votre carte*; ou
2. toute partie du *prix d'achat* qui doit être payée à l'avance est payée avec *votre carte* et le solde du *prix d'achat* est financé au moyen d'un forfait auprès d'un fournisseur de service sans fil canadien que *vous* payez avec *votre carte* ; ou
3. le *prix d'achat* intégral est financé au moyen d'un forfait auprès d'un fournisseur de service sans fil canadien que *vous* payez avec *votre carte*.

Le présent certificat donne un aperçu de la couverture d'assurance et des conditions sous réserve desquelles les indemnités seront versées. Il fournit également des directives sur la manière de présenter une demande de règlement. Pour une confirmation d'assurance prévue par le présent certificat ou pour toute question concernant les informations qu'il contient, composez sans frais le **1 866 363-3338** (du Canada ou des États-Unis), ou composez à frais virés le **+ 905 403-3338** (de partout ailleurs à l'étranger).

La Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (*Assureur*) offre l'assurance décrite dans le présent certificat en vertu de la police-cadre **PSI054390507** (*Police*) émise à la Banque Canadienne Impériale de Commerce (*CIBC*). Le présent certificat n'est pas un contrat d'assurance. Il ne fournit qu'un résumé des principales dispositions de la *Police*. Toutes les garanties sont entièrement assujetties aux dispositions de la *Police* en vertu de laquelle la couverture d'assurance est offerte et les indemnités sont versées. En cas de divergence, la *Police* aura préséance, sauf dispositions contraires de toute loi applicable. Le *titulaire de carte* ou un demandeur en vertu de la *Police* peut, suite à une demande à l'*Assureur*, obtenir une copie de la *Police*, sous réserve des restrictions d'accès permises par la loi applicable.

CIBC et l'*Assureur* se réservent le droit de résilier, de changer ou de modifier la présente assurance en tout temps.

Le présent certificat remplace tous les certificats émis antérieurement au *titulaire de carte* à l'égard de la *Police*.

PARTIE 2 - QUE DEVRIEZ VOUS FAIRE SI VOTRE APPAREIL MOBILE EST PERDU, VOLÉ OU ENDOMMAGÉ PAR SUITE D'UN ACCIDENT?

SI VOTRE APPAREIL MOBILE EST PERDU, VOLÉ OU ENDOMMAGÉ PAR SUITE D'UN ACCIDENT, COMMUNIQUEZ IMMÉDIATEMENT AVEC NOUS EN COMPOSANT LE :

1 866 363-3338 sans frais, du Canada et les États-Unis

+ 905 403-3338 à frais virés, de partout ailleurs à l'étranger

PARTIE 3 – AVIS IMPORTANT VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT

- Il est important que *vous* lisiez et compreniez bien la couverture d'assurance prévue par le présent certificat, car elle fait l'objet de certaines restrictions et exclusions.
- L'assurance décrite dans le présent certificat est valide pour des *appareils mobiles* achetés à partir de la *date d'entrée en vigueur* définie à la PARTIE 10 - Définitions.
- L'assurance est valide lorsque :
 - le *prix d'achat* intégral est porté au compte de *votre carte*, ou
 - toute partie du *prix d'achat* qui doit être payée à l'avance est payée avec *votre carte* et le solde du *prix d'achat* est financé au moyen d'un forfait auprès d'un fournisseur de service sans fil canadien que *vous* payez avec *votre carte* ; ou
 - le *prix d'achat* intégral est financé au moyen d'un forfait auprès d'un fournisseur de service sans fil canadien que *vous* payez avec *votre carte*.
- L'assurance n'est disponible que si *vous* êtes un résident du Canada.
- **Le présent certificat contient des dispositions pouvant limiter les montants payables.**

PARTIE 4 – QU'EST-CE QUI MARQUE L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET LA CESSATION DE L'ASSURANCE?

Lorsque *vous* portez le *prix d'achat* intégral de *votre appareil mobile* au compte de *votre carte* :

L'assurance **entre en vigueur** le 91^e jour suivant la date d'achat de *votre appareil mobile* (afin d'éviter tout chevauchement avec la protection de 90 jours prévue dans le cadre de *votre* certificat d'Assurance protection-achats et garantie prolongée).

L'assurance **cesse** à la première des dates suivantes :

- a) deux ans après la date d'achat de *votre appareil mobile*; ou
- b) la date à laquelle *votre appareil mobile* n'est plus activé auprès d'un fournisseur de services sans fil canadien, s'il s'agit d'un *appareil mobile* doté d'une technologie de transmission cellulaire de données ; ou
- c) la date à laquelle le compte de la *carte* du *titulaire de carte* n'est plus en règle; ou
- d) la date à laquelle la *Police* est résiliée.

Lorsque le *prix d'achat* intégral ou partiel de *votre appareil mobile* est financé au moyen d'un forfait auprès d'un fournisseur de service sans fil canadien que *vous* payez avec *votre carte* :

L'assurance **entre en vigueur** la date à laquelle la première transaction pour l'*appareil mobile* est portée au compte de *votre carte CIBC*.

L'assurance **cesse** à la première des dates suivantes :

- a) deux ans après la date à laquelle la première transaction pour l'*appareil mobile* fut portée au compte de *votre carte CIBC*; ou

- b) la date à laquelle le paiement de *votre facture mensuelle pour le forfait de votre fournisseur de service sans fil canadien n'est pas porté au compte de votre carte.*

Exception : ne s'applique pas une fois que le coût total du *prix d'achat* de *votre appareil mobile* est payé au complet, conformément au forfait de *votre fournisseur de service sans fil canadien; ou*

- c) la date à laquelle le compte de la *carte du titulaire de carte n'est plus en règle; ou*
d) la date à laquelle la *Police* est résiliée.

PARTIE 5 – QU'EST-CE QUI EST COUVERT ET EN QUOI CONSISTENT VOS GARANTIES?

A – COUVERTURE D'ASSURANCE

L'Assurance appareil mobile prévoit une couverture d'assurance dans le cas où *votre appareil mobile* est perdu, volé ou *endommagé par suite d'un accident*, n'importe où dans le monde. L'assurance est disponible pour des *appareils mobiles* achetés à partir de la *date d'entrée en vigueur*, lorsque :

1. *vous portez au compte de votre carte le prix d'achat intégral de votre appareil mobile* (y compris les frais acquittés au moyen d'un échange de points dans le cadre du programme de récompenses de la *carte*) et *vous activez votre appareil mobile* auprès d'un fournisseur de services sans fil canadien, s'il s'agit d'un *appareil mobile* doté d'une technologie de transmission cellulaire de données , ou
2. *vous portez au compte de votre carte toute partie du prix d'achat de votre appareil mobile* qui doit être payée à l'avance, financez le solde du *prix d'achat* au moyen d'un forfait auprès d'un fournisseur de service sans fil canadien et portez au compte de *votre carte* tous vos versements mensuels pendant la durée entière de *votre contrat* avec ledit fournisseur de service sans fil canadien; ou
3. le *prix d'achat* intégral de *votre appareil mobile* est financé au moyen d'un forfait auprès d'un fournisseur de service sans fil canadien que *vous payez avec votre carte* et tous vos versements mensuels sont portés au compte de *votre carte* pendant la durée entière de *votre contrat* avec ledit fournisseur de service sans fil canadien.

Les sociétés par actions, sociétés de personnes ou toute autre entreprise ne sont en aucun cas admissibles à l'assurance offerte au titre du présent certificat.

B – GARANTIES

Sous réserve des dispositions et conditions énoncées dans le présent certificat :

1. Si *votre appareil mobile* est **perdu ou volé**, le coût de son remplacement *vous* sera remboursé, sans dépasser la valeur dépréciée* de *votre appareil mobile* au jour du sinistre, moins une franchise de 10 %, jusqu'à concurrence de 1 000 \$ par sinistre, par *personne assurée*.
2. Si *votre appareil mobile* est **endommagé par suite d'un accident**, le moindre du coût de son remplacement ou du coût des réparations nécessaires *vous* sera remboursé, sans dépasser la valeur dépréciée* de *votre appareil mobile* au jour du sinistre, moins une franchise de 10 %, jusqu'à concurrence de 1 000 \$ par sinistre, par *personne assurée*.

*** La valeur dépréciée de *votre appareil mobile* au jour du sinistre correspond au *prix d'achat* moins le montant attribuable à la dépréciation. Le montant de dépréciation correspond à deux pour cent du *prix d'achat* multiplié par le nombre de mois écoulés depuis la date de l'achat.**

Exemple :

*Vous achetez un *appareil mobile* le 1^{er} mars, dont le *prix d'achat* est de 900 \$. Le 21 janvier de l'année suivante, *vous* présentez une demande de règlement. L'indemnité maximale payable, sur l'approbation de *votre* demande de règlement, sera calculée comme suit :*

Prix d'achat	900 \$
Moins le montant de dépréciation	- 180 \$ (900 \$ X 2 % X 10 mois)
Valeur dépréciée	720 \$
Moins la franchise	- 72 \$ (720 \$ X 10 %)
Remboursement	648 \$

Dans le cas où *votre appareil mobile est perdu ou volé* et que, sur approbation de *votre* demande de règlement, le coût de remplacement est de 900 \$ (incluant les taxes applicables), le remboursement maximal disponible sera de 648 \$. Si le coût de remplacement est de 500 \$ (incluant les taxes applicables), le remboursement maximal disponible sera de 500 \$. Dans le cas où *votre appareil mobile est endommagé par suite d'un accident* et que, sur approbation de *votre* demande de règlement, le coût total de réparation est de 200 \$ (incluant les taxes applicables), le remboursement maximal sera de 200 \$.

C – BIENS EXCLUS

Les biens suivants sont exclus de l'assurance au titre du présent certificat :

1. Les accessoires pour *votre appareil mobile* , qu'ils soient achetés séparément ou inclus dans l'emballage original du fabricant; et
2. Les ordinateurs portatifs; et
3. Les piles; et
4. Les *appareils mobiles* achetés aux fins de revente; et
5. Les *appareils mobiles* achetés par ou au nom d'une entreprise; et
6. Les *appareils mobiles* usagés, d'occasion ou remis à neuf (sauf si effectué par le fabricant); et
7. Les *appareils mobiles* qui ont été modifiés par rapport à leur état original; et
8. Les *appareils mobiles* qui *vous* sont expédiés, tant que *vous* ne les avez pas reçus et acceptés dans un état neuf et non endommagé; et
9. Les *appareils mobiles* qui ont été volés dans des bagages, sauf s'il s'agit de bagages à main sous la supervision personnelle du *titulaire de carte* ou d'un compagnon de voyage qui agit avec le consentement du *titulaire de carte* .

PARTIE 6 – CONDITIONS SUSCEPTIBLES DE LIMITER VOTRE COUVERTURE D'ASSURANCE

La présente partie décrit les conditions qui peuvent limiter vos droits aux garanties prévues au titre du présent certificat.

1. **Limitations.** La présente assurance ne remplace pas la garantie du fabricant ou les obligations du fabricant en vertu de sa garantie. Toutefois, la présente assurance prévoit certains avantages qui pourraient ne pas être offerts par le fabricant. Les pièces et les services couverts par la garantie du fabricant et les obligations en vertu de celle-ci sont la responsabilité exclusive du fabricant.

L'Assurance appareil mobile ne s'applique qu'en complément de toute *autre assurance* ou contrat d'indemnisation, de garantie ou de protection valide et applicable dont *vous* bénéficiez pour tout article faisant l'objet d'une demande de règlement. *Vous* ne pouvez présenter qu'une seule demande de règlement par période de 12 mois consécutifs, et un maximum de deux demandes de règlement par période de 48 mois consécutifs, peu importe le nombre de cartes émises par *CIBC* dont *vous* êtes titulaire et dans le cadre desquelles l'Assurance appareil mobile est prévue.

2. **Sanctions.** L'Assureur ne fournira aucune couverture ou ne pourra être tenu responsable d'effectuer des paiements ou de verser des indemnités ou autres prestations au titre du présent certificat, qui pourraient contrevenir à des sanctions financières, économiques ou commerciales imposées en vertu des lois canadiennes, de l'Union européenne, du Royaume-Uni ou de toute autre juridiction applicable.

PARTIE 7 – QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT?

La présente assurance ne prend pas en charge les frais imputables ou se rapportant de quelque façon à ce qui suit :

1. La fraude, de l'usage abusif ou du manque de diligence, de l'installation inadéquate ou la défaillance mécanique, des hostilités de quelque nature (notamment une guerre, invasion, rébellion ou insurrection), de la confiscation par des autorités, des risques de contrebande et des activités illégales, de l'usure normale, de l'inondation, d'un tremblement de terre, de la disparition inexplicable (ce terme est utilisé aux présentes pour indiquer que l'*appareil mobile* ne peut être retrouvé, que les circonstances de sa disparition ne peuvent être expliquées ou que la disparition est marquée par une absence de preuve de vol) ou des défauts de fabrication; et
2. Les surtensions, les courants électriques produits de façon artificielle ou des irrégularités électriques; et
3. Tout événement qui entraîne des dommages catastrophiques ne pouvant être réparés, par ex. le bris de l'appareil en plusieurs morceaux; et
4. Les dommages esthétiques qui n'ont pas d'incidence sur le fonctionnement; et
5. Les problèmes liés aux logiciels, au fournisseur de services sans fil ou au réseau; et
6. Le vol ou des actes intentionnels ou criminels de la part du *titulaire de carte* ou d'un *membre de la famille* (dans la mesure permise par la loi); ou
7. Les dommages indirects et consécutifs, y compris les préjudices corporels, la privation de jouissance, les dommages matériels, punitifs ou exemplaires et les frais juridiques.

PARTIE 8 – COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT?

Pour soumettre une demande de règlement :

- Du Canada ou des États-Unis, composez sans frais le **1 866 363-3338**
- De partout ailleurs à l'étranger, composez à frais virés le **+ 905 403-3338**
- Vous recevrez lors de votre appel toute l'information nécessaire à la soumission d'une demande de règlement.
- Qu'il s'agisse d'une perte ou d'un vol, vous devez en aviser votre fournisseur de service sans fil dans les 48 heures de ladite perte ou dudit vol, et lui demander de suspendre votre service. Dans le cas d'un vol, vous devez le signaler aux autorités policières dans les sept jours suivant la date du vol.
- Pour soumettre une demande de règlement, vous devez téléphoner dès que vous prenez connaissance d'un sinistre ou d'un événement pouvant donner lieu à un sinistre couvert en vertu de la *Police*, mais en aucun cas, plus de 14 jours à compter de la date du sinistre, et AVANT de prendre toute disposition pour la réparation/le remplacement.
- Si vous présentez une demande de règlement pour un *appareil mobile* qui fut endommagé par suite d'un accident, vous devez obtenir une estimation écrite du coût de réparation de votre *appareil mobile* auprès d'un atelier de réparation autorisé par le fabricant de l'*appareil mobile*.
- Lorsque vous soumettez une demande de règlement, vous serez tenu de soumettre un formulaire de demande de règlement dûment rempli, précisant l'heure, le lieu, la cause et le montant du sinistre. Nous pourrions nécessiter certains documents à l'appui de votre demande de règlement, notamment :
 - L'original du reçu de vente indiquant le coût, la date et la description de l'achat;
 - La date et l'heure auxquelles vous avez signalé la perte ou le vol à votre fournisseur de service sans fil;
 - Une copie de la garantie initiale du fabricant (pour les demandes de règlement visant un *appareil mobile* endommagé par suite d'un accident);
 - Une copie de l'estimation écrite de la réparation (pour les demandes de règlement visant un *appareil mobile* endommagé par suite d'un accident);
 - Le relevé de compte de la carte confirmant l'achat, lorsque vous avez porté le prix d'achat intégral de l'*appareil mobile* au compte de votre carte;

- Une preuve que les versements exigés en vertu du forfait de *votre* fournisseur de service sans fil ont été portés au compte de *votre carte* pendant une période allant jusqu'à 12 mois consécutifs précédant immédiatement la date du sinistre, y compris les détails du coût de l'*appareil mobile* et des paiements effectués, si *vous* avez utilisé *votre carte* pour le financement du *prix d'achat* intégral ou partiel de *votre appareil mobile* au moyen d'un forfait auprès d'un fournisseur de service sans fil canadien; et
- Un rapport de police, un rapport d'incendie ou un avis de sinistre, les documents concernant l'assurance en première ligne et tout règlement effectué (si le *titulaire de carte* détient une *autre assurance*), et toute autre information raisonnablement jugée nécessaire pour déterminer l'admissibilité du *titulaire de carte* aux indemnités prévues par le présent certificat.

Veillez faire parvenir tous les documents pertinents à :

Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances

Assurance appareil mobile

Service de gestion des demandes de règlement

2, boulevard Prologis, bureau 100

Mississauga, Ontario L5W 0G8

- L'*Assureur* peut, à sa seule discrétion et afin d'appuyer *votre* demande de règlement, *vous* demander de lui expédier, à *vos* propres frais, l'article endommagé faisant l'objet de ladite demande de règlement. Avant de faire appel à des services de réparations ou au remplacement de l'*appareil mobile*, *vous* devez obtenir l'approbation de l'*Assureur* et ainsi *vous* assurer de l'admissibilité et du paiement de *votre* demande de règlement.
- L'*Assureur* peut, à sa seule discrétion, *vous* demander de procéder avec les réparations ou le remplacement de l'*appareil mobile*. *Vous* devez porter le coût des réparations ou du remplacement au compte de *votre carte*. L'*appareil mobile* de remplacement doit être de la même marque et du même modèle que l'*appareil mobile* original. Lorsque la même marque et le même modèle ne sont pas disponibles, l'*appareil mobile* de remplacement doit être de type et de qualité comparables, et doit posséder des caractéristiques et fonctionnalités comparables à celles de l'*appareil mobile* original.
- **Avis de demande de règlement :** La demande de règlement doit être déclarée par écrit à l'*Assureur* dans des délais raisonnables. Si possible, l'avis écrit devrait être présenté à l'*Assureur* dans les 90 jours suivant la survenance de tout sinistre. Cet avis, donné par la *personne assurée* ou en son nom, doit fournir suffisamment de renseignements pour identifier le *titulaire de carte*.
- **Paiement des demandes de règlement :** Les indemnités prévues dans le cadre de la *Police* pour tout sinistre subi seront versées à la réception d'une preuve de sinistre.

PARTIE 9 – QUOI D'AUTRE VOUS SERAIT IL UTILE DE SAVOIR?

1. **Devise canadienne.** Le paiement de toute demande de règlement *vous* sera versé en monnaie canadienne. Si *vous* avez payé les frais admissibles, *vous* serez remboursé en devise canadienne au taux de change qui est en vigueur à la date où le paiement de *votre* demande de règlement *vous* est versé. Aucune des sommes payables ne cumule d'intérêt.
2. **Au seul bénéficiaire du titulaire de carte.** La présente assurance ne doit bénéficier qu'au *titulaire de carte*. Aucune autre personne ou entité ne doit avoir de droit, de recours ou de revendication, en droit ou en équité, relativement aux indemnités payables. Le *titulaire de carte* ne doit pas céder ces indemnités sans l'autorisation écrite préalable de l'*Assureur*. Une permission est accordée au *titulaire de carte* afin qu'il puisse transférer les indemnités pour les articles offerts en cadeau tel qu'il est prévu dans le présent certificat et dans la *Police*.
3. **Autre assurance.** La présente assurance s'applique strictement à titre de complément et ne s'applique pas à titre d'assurance contributive. La *Police* ne remplace aucune *autre assurance* et ne protège les *titulaires de carte* que dans la mesure où une demande de règlement admissible pour un *appareil mobile* assuré dépasse le montant prévu en vertu de toute *autre assurance*. La *Police* couvre également le montant de la franchise de l'*autre assurance*. L'assurance consentie par l'*Assureur* n'intervient qu'après épuisement des limites desdites *autres assurances* et après que les montants aient été versés à au *titulaire de carte*, peu importe si l'*autre assurance* comporte des dispositions visant à rendre la protection d'une telle *autre assurance* non contributive ou complémentaire.

4. **Fausse déclaration et non-divulgation.** Toute fausse déclaration, déclaration inexacte ou incomplète de *votre* part peut entraîner l'annulation du présent certificat d'assurance et de vos garanties; le cas échéant, aucune indemnité ne sera versée.
5. **Loi applicable.** Les dispositions de la présente assurance sont régies et interprétées conformément aux lois de la province de l'Ontario.
6. **Faits essentiels.** Aucune affirmation ou déclaration faite par les employés de *CIBC*, ou par les employés ou agents de *L'Assureur* ne peut modifier les dispositions de la présente assurance.
7. **Diligence raisonnable.** Le *titulaire de carte* doit faire preuve de diligence et prendre des mesures raisonnables pour éviter ou atténuer toute perte, tout vol ou tout dommage aux biens visés par la présente assurance. *L'Assureur* n'appliquera pas déraisonnablement cette disposition dans le but d'éviter le paiement des demandes de règlement dans le cadre de la Police. Lorsque les dommages sont imputables, ou que l'on soupçonne qu'ils soient imputables, à un acte malveillant, à un cambriolage, à un vol qualifié, à un vol ou une tentative de ces actes, le titulaire de carte doit en informer immédiatement les services policiers ou autres autorités compétentes. *L'Assureur* exigera qu'une preuve d'un tel avis accompagne l'avis de sinistre avant de régler la demande de règlement.
8. Subrogation. Si vous engagez des frais par la faute d'un tiers, *vous* acceptez de *nous* céder le droit de poursuivre ledit tiers responsable en *votre* nom. Le cas échéant, *vous* devez coopérer pleinement avec *nous*. *Nous* prendrons en charge toutes les dépenses afférentes.
9. **Délais de prescription.** Toute action ou toute poursuite en justice intentée contre un assureur pour recouvrer des sommes payables au titre du contrat est absolument proscrite à moins qu'elle ne soit engagée dans le délai stipulé par la Loi sur les assurances (pour les actions ou poursuites régies par les lois de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Manitoba), par la Loi sur la prescription des actions, 2002 (pour les actions ou poursuites régies par les lois de l'Ontario), par l'Article 2925 du Code civil du Québec (pour les actions ou poursuites régies par les lois du Québec) ou par toute autre législation applicable

PARTIE 10 – DÉFINITIONS

Les termes figurant en italique dans le texte du présent certificat ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

appareil mobile désigne un appareil informatique portatif neuf, tel qu'un téléphone cellulaire, un téléphone intelligent ou une tablette électronique, ayant des capacités de communications sans fil et/ou par Internet.

Assureur désigne la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

autre assurance désigne toute autre police d'assurance ou contrat d'indemnisation qui offre au *titulaire de carte* des garanties supplémentaires en cas de perte, de vol ou de dommages couverts par la *Police*.

carte désigne une carte CIBC Costco®+ Mastercard^{MD} ou une carte CIBC Costco®+ World Mastercard^{MD} émise au Canada par *CIBC*.

CIBC désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce.

date d'entrée en vigueur signifie la date d'entrée en vigueur indiquée à la page 1 de vos certificats d'assurance.

en règle prend le sens qui lui est donné dans *l'Entente avec le titulaire de carte*.

endommagé par suite d'un accident signifie que *votre appareil mobile* fut endommagé par suite d'un événement externe imprévisible et non intentionnel, notamment s'il tombe, une fissure se produit ou un quelconque renversement l'endommage, lors de son usage quotidien normal, tel qu'envisagé par le fabricant.

Entente avec le titulaire de carte désigne l'Entente avec le titulaire de carte *CIBC* qui s'applique et régit *votre carte*.

membre de la famille désigne *votre conjoint*, mère ou père, vos beaux-parents et beaux-parents par alliance, *votre* fille, fils, belle-fille, beau-fils, sœur, frère, demi-sœur et demi-frère, vos grands-parents et petits-enfants, et *votre* tante, oncle, nièce ou neveu.

nous, nos et **notre** désignent *L'Assureur*.

Police désigne la police-cadre n° **PSI054390507** émise à **CIBC**.

prix d'achat désigne le coût total de l'*appareil mobile*, y compris les taxes de vente applicables, tel qu'il figure sur le reçu de vente du magasin, mais à l'exclusion de tous crédits ou certificats émis en magasin par un détaillant ou un fournisseur de service sans fil canadien lorsque *vous* échangez un ancien *appareil mobile*, et des coûts ou frais associés à l'*appareil mobile* acheté, tels que les primes d'assurance, droits de douane, coûts de transport ou d'expédition ou autres frais ou coûts comparables. Sont également inclus dans le prix d'achat, les frais acquittés au moyen d'un échange de points dans le cadre du programme de récompenses de la *carte*.

titulaire de carte désigne le « Titulaire de carte principal » et « l'utilisateur autorisé » (tels qu'ils sont définis dans l'*Entente avec le titulaire de carte*).

vous, vos, votre et **personne(s) assurée(s)** désignent le *titulaire de carte*.

AVIS IMPORTANT À PROPOS DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances s'engage à protéger votre vie privée et la confidentialité de vos renseignements personnels. Nous recueillerons, utiliserons et divulguerons vos renseignements personnels aux fins précisées dans notre Politique de protection des renseignements personnels. Pour obtenir de plus amples renseignements, vous pouvez consulter notre Politique de protection des renseignements personnels en ligne à www.rsagroup.ca, ou demandez un exemplaire du document en appelant au 1 888 877-1710.

Ces produits d'assurance sont souscrits auprès de la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

©2021 Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances. Tous droits réservés. ^{MD} RSA, RSA & Design ainsi que les mots et logos s'y rattachant sont des marques de commerce appartenant au RSA Insurance Group plc et utilisées sous licence par la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

®+ : utilisée en vertu d'une licence accordée par Price Costco International, Inc.

Mastercard est une marque déposée et le concept de cercles est une marque de commerce de Mastercard International Incorporated.

Le logo CIBC est une marque de commerce de la Banque CIBC. Toutes les autres marques de commerce sont la propriété de la Banque CIBC ou de ses entités affiliées.

